

## **Autorisation environnementale supplétive pour la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) de Noisy-le-Grand**

### **Motifs de la décision**

L'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) porte un projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Noisy-le-Grand, boulevard Blaise Pascal, d'une capacité de 120 détenus. Cette structure vise à favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues, leur prise en charge étant axée sur une préparation effective et efficiente de la sortie. Les personnes détenues et condamnées peuvent être affectées en SAS lorsque leur peine ou leur reliquat de peine est inférieur(e) ou égal(e) à un an.

Le projet est intégré dans le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) du pôle gare de Noisy-Champs qui a fait, à ce titre, l'objet d'une procédure environnementale globale. Toutefois, pour éviter tout retard sur la livraison du SAS, la ZAC entière s'inscrivant dans une temporalité différente, l'APIJ a souhaité bénéficier d'une autorisation environnementale supplétive pour autoriser le démarrage des travaux de préparation du terrain (notamment le déboisement) pendant l'hiver, une saison recommandée par les écologues pour réduire au maximum l'impact du projet sur la biodiversité.

\*

\* \*

### **Motifs de la décision**

**Considérant** que l'Etat a confié à l'Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) la réalisation d'un projet de structure d'accompagnement vers la sortie devant être situé dans le périmètre de la future ZAC du Pôle Gare de Noisy Champs située à Noisy-le-Grand,

**Considérant** que le projet de structure d'accompagnement vers la sortie a été intégré dans l'étude d'impact relative à la future ZAC,

**Considérant** que le projet présente des incidences sur l'environnement,

**Considérant** que l'APIJ a sollicité par courrier du 25 octobre 2019 une autorisation supplétive fixant les mesures Éviter-Réduire-Compenser liées notamment au déboisement de la parcelle,

**Considérant** que l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2019, relatif au dossier d'aménagement de la ZAC du pôle Gare de Noisy Champs à Noisy-le-Grand, a fait l'objet d'un mémoire en réponse de l'Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), pour ce qui concerne le projet d'établissement pénitentiaire, daté d'octobre 2019,

**Considérant** que la consultation du public menée du 03 au 24 décembre 2019 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune observation,


**Considérant** que la consultation administrative des services de l'État et des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été menée pendant 30 jours et qu'il a été apporté des réponses aux avis exprimés,

**Considérant** que les mesures proposées destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sont jugées satisfaisantes et qu'il est nécessaire de les prescrire au pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de structure d'accompagnement vers la sortie ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration,

**Considérant** que ce projet, doit dès lors être autorisé par arrêté préfectoral pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement,

**La demande du pétitionnaire est accordée sous réserve des prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation supplétive.**

Le préfet  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
  
Georges-François LECLERC